



**ASSOCIATION EDUCATIVE ET CULTURELLE  
NICARAGUAYENNE FRANCAISE VICTOR HUGO**



# **Règlement intérieur du Lycée franco-nicaraguayen Victor Hugo**

Modifié par le Conseil d'Établissement de 17 juin 2015

## **REFERENCES**

L'association éducative et culturelle nicaraguayenne française « Victor Hugo », gestionnaire du lycée Victor Hugo est une association à but non lucratif, reconnue personnalité juridique selon les lois et règlements de la République du Nicaragua (décret législatif n°55 publié à la Gaceta Oficial du 18 octobre 1972) et doté de statuts officiels (depuis le 21 juin 1974, dernière modification des statuts publiée à la Gaceta Oficial n°149 du 8 août 2012).

Le lycée franco-nicaraguayen « Victor Hugo » (LFNVH en abrégé dans le texte) est un établissement d'enseignement privé, homologué par le Ministère français de l'Éducation Nationale et le Ministère nicaraguayen (MINED). Il fait partie des accords d'échanges culturels (22.04.1982) et de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République française et la République du Nicaragua du 12 juillet 1982.

L'association éducative et culturelle a passé convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), établissement public français sous tutelle du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française (dernière convention : 1<sup>er</sup> septembre 2002 et avenants).

Le présent règlement s'applique à toute personne exerçant une activité régulière dans le LFNVH (personnels, élèves, parents d'élèves) et aux visiteurs et usagers occasionnels de ses locaux et terrains.

## **PRÉAMBULE**

### **I - Les principes fondamentaux**

La communauté scolaire doit agir dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- **Respect de la dignité et de la liberté des personnes** : Devoir pour chacun de n'user d'aucune violence verbale ou physique, devoir de tolérance, respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, rejet de toute action à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine sociale et culturelle.

- **Laïcité** : Conformément au principe de laïcité et à la Charte de la Laïcité figurant en annexe du présent règlement, le LFNVH ne privilégie aucune doctrine, ne s'interdit aucun champ du savoir, a pour devoir de transmettre les connaissances et les méthodes qui permettent à l'élève d'exercer librement ses choix, respecte de façon absolue la liberté de conscience de chaque élève.

- **Service public**: La politique éducative du LFNVH repose aussi sur les valeurs et principes du service public français d'enseignement, ses méthodes et programmes : travail, assiduité et ponctualité, devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Être élève, c'est apprendre à être responsable de sa vie dans la société, donc à devenir un futur citoyen. Le LFNVH doit être le lieu privilégié pour l'acquisition de savoir-faire et de connaissances, l'apprentissage du respect de l'autre et la reconnaissance des différences, l'enseignement des Droits de l'Homme.

- **Participation** : Le LFNVH garantit la participation de chacune des composantes de la communauté scolaire à la vie de l'établissement et à la définition de sa politique dans la seule limite du caractère privé de l'institution telle que définie par la Convention liant l'Association gestionnaire à l'AEFE. Ainsi, sont organisées en son sein diverses instances représentatives de la Communauté, générales ou spécifiques, lieux de propositions et de débats, centres d'enrichissement de la démocratie interne, qui contribuent aussi à l'amélioration qualitative de la vie éducative et pédagogique : Conseil d'Etablissement, Conseil d'École, Conseil du 2<sup>nd</sup> Degré, Conseil des Maîtres du 1<sup>er</sup> Degré, Conseils de Cycle, conseil de la vie lycéenne et collégienne, conseil pédagogique du 2<sup>nd</sup> degré, conseils de classes...

L'ensemble des membres de la communauté scolaire (élèves, personnels, parents d'élèves et familles) sont porteurs et comptables de l'image du LFNVH et de son rayonnement. Par leurs attitudes, comportements, commentaires tous contribuent et véhiculent une image déterminante de l'établissement, à l'intérieur de celui-ci comme à l'extérieur.

## II - Spécificité du LFNVH

Le LFNVH assume, dans le contenu des enseignements qu'il dispense et dans sa politique éducative, une double responsabilité dont chaque terme est indissolublement lié : réaliser les objectifs fondamentaux et les programmes du service public français de l'Éducation Nationale au bénéfice des élèves, quelle que soit leur nationalité, tout en réunissant les conditions d'obtention des titres scolaires nicaraguayens, et transmettre aux élèves nicaraguayens les éléments de la langue et de la culture du Nicaragua pour en faire des citoyens amis de la France pleinement intégrés dans leur société nationale.

De par la diversité des élèves et familles qu'il accueille, de ses origines bi-nationales, de son projet éducatif, le LFNVH revêt un caractère plurilingue et multiculturel très important et fondamental.

### III - Les droits et devoirs des élèves

L'élève doit trouver au LFNVH les conditions indispensables pour élaborer son projet personnel et, par une formation initiale solide et sérieuse, construire son avenir. Il a droit au respect de son intégrité physique et à sa liberté de conscience. Il a droit au respect de son travail et de ses biens.

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du LFNVH dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui et dans le cadre des principes définis précédemment.

Les élèves disposent de différents droits :

*Droit d'expression collective* : il s'exerce pour tous par l'intermédiaire des délégués, élus chaque année, par les élèves.

*Droit de réunion* : il est destiné à faciliter l'information des élèves, l'échange entre eux, la préparation et le compte-rendu des réunions des instances de dialogue auxquelles participent les délégués. La direction du lycée mettra à disposition une salle de réunion chaque fois que nécessaire, à la demande des délégués élèves.

*Droit d'association* : les élèves majeurs peuvent créer une (ou des) association(s), comme la « *Maison des Lycéens* », à laquelle pourront adhérer les élèves majeurs et mineurs de l'établissement à partir de la classe de Seconde. Leurs statuts et la liste de leurs responsables seront déposés auprès du chef d'établissement. Le Conseil d'Etablissement en sera informé.

*Droit d'affichage* : pour la mise en œuvre des droits ci-dessus, et notamment l'exercice du droit d'expression collective des élèves, le LFNVH assurera aux délégués des élèves, l'accès à des panneaux d'affichage en nombre suffisant pour permettre la communication avec tous les élèves. En dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Les affichages doivent suivre les mêmes règles que les publications (ci-dessous). Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au CPE.

*Droit de publication* : Les publications rédigées de manière non anonyme par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cependant, le contenu des journaux lycéens doit respecter un certain nombre de règles et de principes : droit de réponse, absence de propos diffamatoires, calomnieux, injurieux ou mensongers, notamment ainsi que respecter l'interdiction de prosélytisme religieux, politique ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions. La responsabilité civile de l'auteur d'articles qui ne respecte pas ces règles peut être engagée, et l'élève concerné encourir des sanctions disciplinaires. Les publications sur internet sont soumises aux mêmes règles.

*Droit de participation* : les élèves sont associés aux différentes instances de concertation et de dialogue décrites plus loin, et participent activement à la vie de l'établissement.

*Droit de formation des délégués* : Afin que les délégués puissent exercer pleinement leurs fonctions, une formation leur est dispensée chaque année. Ils doivent pouvoir connaître leurs droits et devoirs, être informés sur la structure et le fonctionnement de l'établissement ainsi que des instances mises en place et leurs attributions.

**L'exercice des droits individuels et collectifs ne saurait autoriser des actes et signes ostentatoires de propagande, de prosélytisme ou de violence.**

Le bon fonctionnement de la communauté suppose également le respect de certaines obligations par les élèves :

*Devoir de respect* : Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative et scolaire tant dans leur personne que dans leurs biens ainsi que les locaux et les installations.

*Devoir d'étudier* : Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Ils doivent assurer le travail personnel qui leur incombe et tenir compte des conseils qui leur sont prodigués par les professeurs, les conseils de classe. Ils doivent également consulter régulièrement l'application Pronote.

*Devoir d'assiduité et de ponctualité* : Les élèves ont une obligation de ponctualité et d'assiduité aux cours choisis ainsi qu'aux épreuves d'évaluation.

*Devoir de préservation* : Les locaux et les matériels sont à la disposition de tous et de chacun ; il convient d'en prendre soin et de se conformer aux règles de sécurité. Toute dégradation volontaire constitue un préjudice pour l'ensemble de la collectivité scolaire.

## **IV - Droits et devoirs des personnels**

Le LFNVH s'engage à fournir aux élèves les moyens de réussite de leur scolarité. L'ensemble des personnels du LFNVH (équipe de direction, personnel de la vie scolaire, personnel administratif et de service, personnel enseignant, conseillers d'information et d'orientation) doit créer un climat d'étude et de confiance, d'échange, dans un souci de respect mutuel et d'exemplarité, condition indispensable pour amener l'élève à élaborer son projet personnel, pour assurer son suivi et l'aider dans la construction de son avenir.

Chaque membre du personnel de l'établissement a droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens ainsi qu'à son droit d'expression et au respect de ses droits en tant que travailleur définis par les textes réglementaires (code du travail nicaraguayen, règles AEFE, droit syndical,...) et les règlements du travail ou conventions internes.

Il a aussi des devoirs : respect des rôles et missions détaillées dans les fiches de poste, déontologie et référentiels mises en œuvre dans le système d'enseignement français, assiduité et ponctualité,... Tous les personnels du lycée, quel que soit son poste, jouent un rôle éducatif vis-à-vis des élèves.

L'ensemble des personnels doit pouvoir compter, dans le respect de la légalité et des principes énoncés dans le présent règlement, sur le soutien de l'équipe de direction responsable de la cohésion de la communauté scolaire.

Il doit respecter comme tout membre de la communauté scolaire le présent règlement.

## **V - Droits et devoirs des parents**

Les parents ont le devoir de comprendre et d'accepter la spécificité du LFNVH dans l'environnement scolaire nicaraguayen. Les parents ont le devoir de respecter la mission et le travail des équipes pédagogiques et éducatives. Ils sont responsables du comportement de leurs enfants vis-à-vis de la communauté scolaire. Ils ont l'obligation de respecter le présent règlement et l'autorité de la Direction même lorsque celle-ci est déléguée à certains membres du personnel comme le personnel chargé de la sécurité.

Ils doivent prendre la mesure de leur décision d'inscrire leur enfant au LFNVH en prenant connaissance du présent règlement et en le signant.

Ils s'intéressent au travail scolaire de leurs enfants et assurent son suivi. Dans la partie secondaire, ils disposent à cette fin d'un accès à l'outil informatique, le logiciel Pronote, qui permet un accès par internet au cahier de textes de la classe, devoirs à faire et à rendre, notes et résultats, conseils de classe... En début d'année, les parents recevront leur code et modalités d'accès à ce service.

Ils utilisent le carnet de correspondance pour justifier les absences et les retards de leurs enfants qui devront le présenter à la Vie Scolaire à leur retour, ainsi que pour correspondre avec les enseignants, demander un rendez-vous, signaler un problème de santé,...

Ils doivent amener leur enfant ponctuellement. Ils ne doivent pas interrompre les professeurs et les élèves pendant les cours, et quitter l'établissement à la fermeture des grilles ou n'y pénétrer qu'à la réouverture de celle-ci, sauf rendez-vous ou démarche particulière avec l'administration.

Ils participent activement à la vie de l'établissement, soit individuellement, soit par le biais de leur association ou de leurs représentants. Ils élisent chaque année des représentants dans les diverses instances de dialogue et peuvent être candidats.

Les parents, membres de la communauté scolaire, ont le droit d'être informés de la vie de l'établissement et du déroulement du projet de leurs enfants, d'exprimer leur point de vue ou leurs préoccupations et d'être entendus : un dialogue constructif doit s'établir avec l'équipe éducative : professeurs, professeurs principaux, vie scolaire, administration, direction,...

## **VI – Nouvelles technologies de l'information et de la communication**

L'utilisation d'Internet, d'Intranet et autres nouveaux supports télématiques exige le plein respect des valeurs morales et éthiques qui fondent les deux Républiques et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ainsi, chaque membre de la communauté scolaire (élèves, personnels ou parents) s'interdit dans le cadre du LFNVH d'accéder, de correspondre, ou d'inciter d'autres personnes à le faire, à des sites dont le contenu ou le fonctionnement contredisent ces valeurs fondamentales. Une charte de l'accès et de l'utilisation du réseau informatique est placée en annexe du présent règlement.

## **ARTICLES**

### **Art.1 – LAÏCITÉ**

Toute propagande politique ou confessionnelle est strictement interdite. Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent à tous les personnels, élèves et parents.

Le LFNVH observe les principes énoncés dans la Charte de la Laïcité, comme l'ensemble des écoles françaises, jointe en annexe du présent règlement intérieur. La Charte sera également affichée dans les bureaux de l'administration.

### **Art. 2 – COLLECTES DE FONDS**

Les collectes de fond et toute activité commerciale au sein de l'établissement sont interdites sans l'autorisation expresse du chef d'établissement. La Junta Directiva en est informée.

### **Art.3 – STRUCTURE PÉDAGOGIQUE**

Le LFNVH comprend : une École Maternelle, une École Élémentaire, un Collège et un Lycée offrant la préparation des séries S, L, ES au baccalauréat français.

Il prépare aux examens français (Brevet en fin de 3<sup>ème</sup>, Baccalauréat en cycle terminal) ainsi qu'au baccalauréat nicaraguayen.

Si le LFNVH est centre d'examen pour le Brevet du Collège et l'épreuve des TPE du baccalauréat, les élèves des classes de 1<sup>ère</sup> et Terminale doivent se rendre au lycée de San Salvador pour passer les épreuves du Baccalauréat (épreuves anticipées en 1<sup>ère</sup> et finales en terminale). Le lycée organise à titre de service rendu aux familles un voyage collectif encadré pour se rendre au Salvador. Les familles qui y ont recours en acceptent les règles particulières.

### **Art 4 – ADMINISTRATION DU LYCEE**

- a- La composition et le rôle des différentes instances qui régissent le lycée sont fixés par les textes réglementaires en vigueur. Ceux-ci peuvent être consultés au secrétariat du lycée.
- b- Le chef d'établissement est nommé par l'A.E.F.E. Il exerce les fonctions que lui confère sa charge, conformément aux textes en vigueur, aux statuts de l'Association éducative et culturelle nicaraguayenne française Victor Hugo et la convention avec l'A.E.F.E.
- c- Les différentes fonctions sont détaillées dans l'organigramme fonctionnel du lycée.

- d- En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le Premier Conseiller de l'Ambassade de France ayant fonction de conseiller culturel, prendra les décisions nécessaires, en s'appuyant sur le CPE.

## **Art.5 – INSCRIPTION DES ÉLÈVES**

- L'inscription des élèves relève de la responsabilité du chef d'établissement. Elle se fait sur la base d'un dossier renseigné par la famille.

En cas de refus d'admission par le chef d'établissement, appel peut être fait auprès du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC), et de lui seul.

L'entrée en maternelle se fait à partir de l'âge de 3 ans révolus. Elle peut être acceptée à 2 ans et demi, dans la mesure des places disponibles, sous réserve que l'enfant soit propre, et soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

L'élève issu d'un établissement homologué par le ministère français de l'Education Nationale sera intégré dans le niveau indiqué par son livret scolaire ou certificat de scolarité.

S'il vient d'un autre établissement, il sera intégré en fonction des places disponibles dans le niveau et/ou le dispositif adéquat correspondant à ses résultats aux tests d'évaluation proposés à l'entrée, après discussion avec l'équipe pédagogique.

- Dans tous les cas, l'admission et l'inscription ne sont valides qu'après paiement des droits correspondants et la remise d'un dossier complet, comprenant entre autres documents une attestation de l'état civil de l'enfant et de son titre de séjour (éventuel), carnet de vaccinations, différentes autorisations, certificat de radiation de l'ancien établissement, avec avis favorable au passage dans la classe demandée et documents scolaires provenant de l'ancien établissement...

Les parents souscriront également une assurance individuelle lors de l'inscription ou fourniront une attestation prouvant cette assurance.

- La demande d'admission et la rencontre obligatoire de la famille concernée avec la Direction de l'Établissement doivent permettre de bien cerner le projet familial en termes de scolarisation. En effet, l'entrée au LFNVH signifie l'adhésion consciente au système français d'enseignement avec ses adaptations locales, particulièrement l'obligation de passer les évaluations et les examens français. Cette adhésion est formulée par un engagement écrit des parents de l'élève lors de l'inscription. Il s'agit ainsi de faire comprendre à l'enfant la raison de son entrée dans un système éducatif particulier, éventuellement étranger à sa culture maternelle, mais qui prend en compte et intègre celle-ci.

- Le LFNVH informe la famille sur tous les aspects du projet éducatif du LFNVH et la famille doit prendre connaissance du Projet d'Établissement et du Règlement Intérieur du LFNVH. L'inscription

définitive de son enfant vaut acceptation de ces documents par la famille. Il en découle l'acceptation de principe des projets de classe qui y sont rattachés.

- Lors de l'inscription, la famille accepte le règlement financier de l'établissement arrêté par l'association gestionnaire. Le paiement des droits de scolarité ainsi établis conditionne la présence de l'élève et sa scolarité. Aucun enfant ne peut être réinscrit pour une nouvelle année scolaire si sa famille n'a pas réglé l'ensemble des frais de l'année précédente.

#### **Art.6 – HORAIRES ET CALENDRIER SCOLAIRE**

Le LFNVH ouvre ses portes aux élèves à 06h45 et les ferme à 15H45. Les élèves ont l'obligation de quitter l'établissement dans ce délai, l'établissement ne pourra être tenu responsable de tout incident ou accident intervenant après ce délai.

Les parents sont tenus de respecter les horaires.

##### **a) Collège et Lycée**

Les cours sont séparés par des intervalles de 5 min pour les déplacements des élèves ou des professeurs.

Chaque division possède son propre emploi du temps obligatoire qui définit horaires et lieux d'activité. Tout changement d'emploi du temps sera communiqué aux familles.

En début de matinée et d'après-midi ainsi qu'en fin de chaque récréation une sonnerie signale le moment d'aller dans sa salle avant le signal de début du cours.

Horaires des cours matinée : M1 : 07H00-07H55 M2 : 08H00-08H55 M3 : 09h00-09H55

Récréation : 09h55 – 10h15 M4 : 10h15-11H10 M5 : 11H15-12H10

Pause méridienne : 12h10 – 13h35

Horaire des cours de l'après-midi : S1 : 13H35-14H30 S2 : 14H35-15H30

##### **b) Écoles maternelle et élémentaire**

Entrée : 06h45 Début des cours : 7h00 Sortie : 12h15

La durée hebdomadaire des cours pour les classes élémentaires et maternelles est de 26 heures.

**Elémentaire** : Les cours débutent à 7h00. Les enfants doivent donc être présents et prêts à commencer à cette heure là. Deux récréations ont lieu au cours de la matinée : de 8h40 à 9h00 et de 10h30 à 10h40.

En **maternelle** : la période d'accueil court jusqu'à 7h30. Les parents sont donc autorisés à accompagner leurs enfants jusqu'à ce moment-là. Une récréation a lieu de 10h30 à 11h00, et un



autre moment de repos est organisé plus tôt dans la matinée autour du goûter. D'autres adaptations sont possibles, les parents en sont informés.

**c) CALENDRIER :** le calendrier scolaire annuel est établi au cours de l'année N-1, conformément aux instructions de l'AEFE et arrêté par elle, après consultation du Conseil d'Etablissement et du Poste Diplomatique. Une fois arrêté, le calendrier scolaire est affiché et diffusé à l'ensemble des familles.

## **Art.7 – ENTRÉES ET SORTIES**

### **a) Collège et Lycée**

Une permanence en Vie scolaire est à la disposition des élèves lorsqu'ils n'ont pas cours ou en cas de retard trop important. Aucun élève n'est autorisé à sortir du lycée sans autorisation de la direction.

Lorsqu'un élève, en cours de journée, quitte l'établissement à la demande de la famille, le parent ou la personne responsable signe obligatoirement une décharge de responsabilité.

Tout élève arrivant en retard (passé l'heure du début des cours : 7h00) doit passer par le bureau de la Vie Scolaire afin de recevoir un bulletin l'autorisant à entrer en cours.

### **b) Écoles élémentaire et maternelle**

Les élèves présents sont placés sous la responsabilité de l'enseignant de la classe 10 minutes avant le début des cours le matin (ou de l'après-midi éventuellement) jusqu'à la fin des cours.

Les élèves des sections élémentaire et maternelle ont interdiction absolue de sortir de l'établissement sans être accompagnés par la personne responsable ou celle que cette dernière aurait mandatée, sauf dans le cadre d'une sortie pédagogique encadrée par l'enseignant.

Lorsqu'un élève, en cours de journée, quitte l'établissement, le parent ou la personne responsable signe obligatoirement une décharge de responsabilité et le maître de l'élève doit en être informé.

### **c) École maternelle spécifiquement**

À l'École Maternelle, les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de classe. Ils les y reprennent également. Au-delà de 13h30, les enfants leur seront remis dans la cour où ils sont surveillés jusqu'à 13h45.

Les élèves sont remis à leurs parents (en cas de séparation, à celui qui en a la garde légale) ou à la personne autorisée par ces derniers à recueillir l'enfant. La remise de l'enfant vaut décharge immédiate de la responsabilité du LFNVH. Cette remise s'effectue à l'intérieur de l'établissement et dès ce moment, la surveillance de l'enfant incombe uniquement à son parent ou à la personne qui le recueille.

### **d) Retard des parents à la sortie des élèves et cas exceptionnels**

15 minutes après le dernier cours du Secondaire, aucun élève ne doit rester dans l'établissement. Le cas échéant, il attend ses parents à l'extérieur des bâtiments scolaires, à proximité du poste de garde.

Si une famille souhaite exceptionnellement que leur enfant soit accueilli avant l'horaire prévu, elle peut en faire la demande au chef d'établissement, qui appréciera la possibilité d'exaucer ce souhait.

#### **e) Accès des membres du personnel à l'établissement hors des temps de service**

L'accès au LFNVH pour raisons professionnelles doit respecter les règles suivantes :

- L'autorisation collective d'entrée, donnée de facto à chaque rentrée, n'est valable que durant les jours et les heures d'ouverture de l'établissement.
- Horaire d'ouverture : Lundi à Vendredi : 7h – 17h.
- On considère comme « jours de fermeture », les jours où le personnel de service est en congé (samedis - dimanches - jours fériés – vacances).
- Pour les enseignants, seule est autorisée l'entrée en « salle des professeurs » et, le cas échéant, dans la salle dont l'enseignant a la responsabilité ainsi que dans les parties communes. Les autres membres du personnel n'ont accès qu'à leur secteur d'activité et aux parties communes.
- Il est strictement interdit de se faire ouvrir les autres salles ou locaux.
- L'accès sans raisons professionnelles est interdit.

D'une manière générale, l'accès aux installations du LFNVH en dehors des horaires de service et/ou périodes scolaires est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Des conventions d'utilisation doivent être signées en cas d'utilisation régulière ou événementielle.

#### **Art.8 – CIRCULATION ET PARKING**

Les parents ou les chauffeurs déposent les enfants devant la porte, mais ils ne doivent stationner que le temps de les déposer. Ils évitent d'utiliser leur klaxon et restent courtois, même en cas d'embouteillage. En cas de nécessité de stationnement plus long, les parents se garent dans la rue le temps nécessaire.

Les bus scolaires déposent et reprennent les élèves par l'entrée ouest du lycée, qui leur est réservée.

L'utilisation du parking à l'entrée Est est réservée aux professeurs et aux élèves.

#### **Art.9 – SERVICE DE SÉCURITÉ**

Le LFNVH a capacité à organiser son propre service de sécurité. Dans ce cas, les gardes sont membres à part entière du personnel. Si l'Association culturelle « Victor Hugo » acquiert ce service auprès d'une compagnie de sécurité, alors les gardes sont placés sous les ordres du Directeur durant leur service dans l'Etablissement.

Les gardes ont délégation du Chef d'Établissement pour faire appliquer le présent règlement et toutes les consignes qu'il donnerait dans ce même cadre pour préserver la sécurité du LFNVH, des élèves, personnel ou familles. Leurs injonctions sont donc obligatoires pour les membres de la communauté scolaire, parents compris, et pour tout visiteur.

Le non-respect d'une demande ou d'une injonction d'un garde sera signalée à la Direction de l'établissement qui prendra les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi nicaraguayenne (procès-verbal, contravention, dépôt de plainte, intervention des forces de l'ordre, etc.).

La circulation ou l'activité dans l'établissement de toute personne non expressément autorisée par le Directeur est strictement interdite. Toute activité impliquant la présence d'un intervenant extérieur doit être soumise à la Direction.

#### **Art 10. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

Une fréquentation régulière est obligatoire. Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps. Ils doivent arriver à l'heure en cours tant à l'école élémentaire qu'au collège ou lycée. L'élève en retard devra impérativement passer par le bureau « vie scolaire » qui lui délivrera une autorisation d'entrer en cours. En cas de retards répétés des sanctions pourront être prises. Dans le secondaire, l'élève arrivant avec plus de 10 minutes de retard, ne sera autorisé à entrer en cours qu'au cours suivant.

Les dates de vacances scolaires sont affichées et distribuées en début d'année scolaire, et doivent être respectées.

Quand l'élève doit s'absenter, les parents doivent en avvertir l'administration ou l'enseignant. Tout retard ou absence doit être **justifié** auprès de l'enseignant (en primaire), de l'administration (en secondaire). Un certificat médical sera apporté en cas d'absence pour maladie. Un justificatif médical sera également exigé pour les dispenses d'activités sportives quelle qu'elle soit (piscine ou autre).

Un certificat médical de non-contagion est exigé après une absence due à une maladie contagieuse.

Des sanctions seront appliquées en cas d'absences répétées.

**CNED** : Le travail des élèves inscrits au CNED est organisé par l'établissement (direction, référent CNED, professeurs des classes concernées). Un calendrier d'envoi des devoirs est établi en début d'année scolaire et doit être respecté sous peine de sanctions. Les règles et recommandations émises par le CNED doivent être strictement observées par tous.

La fermeture de l'école peut être décrétée par la tutelle en cas de nécessité. Dans ce cas, les parents sont prévenus 24 heures à l'avance, sauf urgence absolue.

## **Art 11. EVALUATIONS**

L'équipe pédagogique du cycle met tout en œuvre pour obtenir de chaque élève un travail qui mette en valeur et développe ses capacités. En cas de problème, la famille sera contactée. L'enseignant et l'équipe pédagogique décideront des mesures appropriées.

La consultation régulière de l'application PRONOTE (possible sur internet notamment) par les familles, élèves et parents, permet de suivre régulièrement les progressions, contenus abordés en classe, les devoirs et recherches à faire, les notes, résultats et progrès enregistrés. En début d'année, l'établissement fournit aux parents et aux élèves les modalités et codes confidentiels d'accès à ce service.

Chaque fin de trimestre, les familles recevront un bilan des évaluations réalisées, sous forme de bulletin trimestriel, en élémentaire (en privilégiant la voie électronique) comme en collège et lycée après la réunion du conseil de classe. Le conseil de classe du secondaire rassemble l'ensemble des professeurs de la classe, direction et CPE ainsi que des représentants des élèves et des parents d'élèves. Dans les classes fonctionnant avec le CNED, un bulletin de notes semestriel est envoyé par celui-ci ; un relevé de notes et une appréciation sur le travail de l'élève est remis chaque trimestre par l'établissement, après le conseil de classe.

A la fin de l'année, au terme du processus de dialogue, le conseil de classe propose une orientation. En cas de désaccord, la famille pourra faire appel des décisions prises auprès du chef d'établissement, en premier lieu, puis auprès du Conseiller culturel si nécessaire. Une commission d'appel composée du Conseiller culturel, d'un représentant élu des parents d'élèves et d'un enseignant (primaire ou secondaire), et du chef d'établissement sera réunie pour statuer définitivement sur le cas.

## **Art 12. VIE SCOLAIRE**

### **12.1. Matériel et fournitures**

Chaque élève est tenu d'avoir le matériel demandé par l'établissement. Les parents veillent à ce que leur enfant dispose de tout son matériel en bon état tout au long de l'année.

L'élève n'apporte en classe que les objets nécessaires. Il est conseillé aux familles de vérifier le cartable de l'enfant et d'en limiter le poids.

Il est recommandé de **n'apporter aucun objet de valeur**. L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. Les élèves ne doivent pas détenir d'objets dangereux ni d'argent autre que le nécessaire pour les achats à la cafétéria.

Les élèves seront tenus pour responsables des dégradations volontaires commises sur le matériel et pourront être sanctionnés. Les familles devront assurer la réparation du dommage causé.

### **12.2 Bibliothèque et prêt des livres**

Les cahiers et les livres fournis par l'établissement doivent être **couverts** et l'élève doit en prendre soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé ou payé par la famille. Il en sera de même pour les livres de bibliothèque. Le règlement régissant le fonctionnement de la BCD-CDI, et notamment le système de prêt, est joint en annexe au présent règlement.

### **12.3. Tenue vestimentaire**

Les parents veillent à ce que leur enfant porte l'uniforme du lycée défini ci-dessous pour les élèves à compter du CP jusqu'à la classe Terminale. En maternelle, l'uniforme est conseillé mais n'est pas obligatoire.

L'uniforme officiel se compose d'un pantalon ou d'une jupe bleu marine et chemise blanche et chaussures sombres (noires ou bleues marine).

Cependant, les élèves pourront également porter des leggings ou des bermudas. Le port de la tenue de sport est également autorisé ; il est obligatoire pendant les cours d'EPS.

Les élèves peuvent également porter des gilets ou sweatshirt aux couleurs et logo du lycée, disponibles à l'achat.

S'agissant des chaussures, le port de ballerines, de chaussures en toile sont autorisées. Les chaussures doivent être fermées pour pouvoir courir en cas d'urgence. Les chaussures en plastique (crocs, tongues,...) ne sont autorisées qu'à la piscine ; elles sont strictement interdites dans l'enceinte du lycée.

Les élèves peuvent porter des chaussures de couleurs à leur convenance dans l'enceinte du lycée.

Les vêtements que l'enfant est amené à enlever doivent être marqués à son nom, ainsi que tout sac ou gourde.

Pour les sorties scolaires ainsi que pour les cérémonies et actes officiels, la tenue réglementaire est obligatoire pour tous les élèves à partir du CP.

### **12.4. Comportement**

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel du collège et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les élèves sont tenus de retirer casquette ou chapeau avant d'entrer en classe.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum dans l'école.

**Tabac, alcool, drogues** : il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur les parkings, comme de faire usage de toute substance illicite.

L'élève s'astreindra à utiliser le français en priorité pour communiquer à l'intérieur du lycée comme dans le cadre des sorties scolaires.

#### **12.5. Téléphones portables et objets multimédias**

L'usage du téléphone portable ou de tout objet multimédia non demandé par un professeur n'est pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

Pour assurer la sécurité des trajets, le téléphone est toléré mais doit être gardé en lieu sûr et éteint jusqu'à la sortie. Dans le cas d'utilisation ils seront immédiatement confisqués, transmis au service de la Vie Scolaire et seront remis à la famille dans un délai décidé par le chef d'établissement.

#### **12.6. Utilisation des casiers**

En début d'année, les élèves reçoivent un casier, un cadenas et sa clé pour y garder leur matériel de classe. Il leur est formellement interdit d'y garder des substances illicites. Ils doivent le libérer chaque fois que le CPE le demande et en fin d'année scolaire pour nettoyage et entretien.

Les casiers sont propriété du LFNVH. Par conséquent, le CPE et les agents de la Vie Scolaire sont autorisés à les ouvrir sans le consentement des élèves pour en vérifier le contenu.

### **Art 13. PARTICIPATION et INSTANCES DE CONCERTATION ET DE DIALOGUE**

Tous les partenaires de la communauté éducative participent à la vie de l'établissement, à l'élaboration des règles de vie et de fonctionnement comme à la définition de la politique éducative menée et du projet d'établissement qui la structure.

Diverses instances de concertation et de dialogue sont mises en place pour cela (cf en annexe les compétences et compositions des différentes instances) :

- Le conseil d'Etablissement
- Les conseil d'école (partie primaire) et conseil du Second degré (partie secondaire)
- Les conseils de la vie lycéenne et collégienne, et les conseils de délégués d'élèves
- Les conseils de classe

#### **13-1 : Les Elèves**

Les élèves désignent en début d'année scolaire deux délégués par classe, du CP à la Terminale.

Les délégués des classes de l'école élémentaire se réunissent régulièrement (au moins 3 fois dans l'année) avec la direction du lycée et la CPE pour faire des propositions et débattre de la vie de l'école primaire.

Les délégués des classes du collège et du lycée participent aux conseils de classe trimestriels, élisent les représentants des élèves au Conseil d'Etablissement, se réunissent régulièrement avec la direction et la CPE (conseil des délégués) pour faire des propositions et débattre de la vie du collège et du lycée. Ils participent également au conseil de la vie lycéenne et collégienne.

Les délégués des élèves peuvent à tout moment accompagner un ou plusieurs camarades rencontrant un problème ou mis en cause, et soumettre à la direction toute suggestion ou remarque utile. Ils servent de lien avec leurs camarades de classe.

Les délégués des classes se réunissent régulièrement avec leur classe pour préparer et rendre compte des réunions auxquelles ils participent.

### **13-2 : Les personnels**

Ils désignent chaque année des délégués du personnel conformément aux règlements du travail interne et à la convention définissant les conditions d'emploi au lycée.

Ils élisent également des représentants au Conseil d'Etablissement, et aux conseils de la Vie lycéenne et collégienne.

Les enseignants du primaire participent au conseil d'école, et au conseil des maîtres (instance pédagogique).

Les enseignants du secondaire participent aux conseils de classe des classes où ils interviennent, au Conseil du 2<sup>nd</sup> degré, et au conseil pédagogique du 2<sup>nd</sup> degré (instance pédagogique) ;

Des représentants des personnels participent également aux diverses commissions créées par ces instances, selon les besoins.

### **13-3 : Les parents d'élèves**

Ils désignent en début d'année scolaire des délégués pour chacune des classes (1 titulaire et 1 suppléant par classe).

Ils participent au conseil d'école (pour les classes du primaire), ou aux conseils de classe du secondaire (pour les classes du collège et du lycée) et au conseil du 2<sup>nd</sup> degré.

Ils élisent également des représentants au Conseil d'Etablissement.

Des représentants des parents d'élèves siègent également au Conseil de la Vie lycéenne et collégienne.

Les délégués des parents d'élèves servent de lien entre les parents de la classe qu'ils représentent et le lycée et sa direction. Ils peuvent à tout moment faire des suggestions, demander à rencontrer la direction pour évoquer tout problème qu'ils ont rencontré ou dont leur ont fait part d'autres parents.

#### **Art 14. RESPECT DE LA DISCIPLINE : Récompenses, punitions et sanctions**

Tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

Les récompenses sont mises en place pour valoriser les comportements exemplaires des élèves.

Les faits d'indiscipline, de manquements au règlement font l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires, selon la gravité de ceux-ci.

Dans le cadre d'un processus éducatif, le régime des punitions et sanctions respectent les principes suivants :

- **Une démarche contradictoire** : la punition ou la sanction doivent être motivées et expliquées. L'élève a le droit de s'expliquer et de se défendre, oralement et par écrit, directement ou avec l'aide de ses parents ou d'un défenseur de son choix dans le cas d'une procédure disciplinaire. Le dialogue éducatif ouvert vise à faire comprendre l'infraction, éclairer les faits, écouter les arguments, expliquer la sanction proposée ou prise.
- **Proportionnalité** : la punition ou la sanction est déterminée en fonction de la gravité des faits reprochés. Selon l'âge et les circonstances, le comportement antérieur, la punition ou la sanction pourra être plus ou moins sévère.
- **Individualisation** : une punition ou une sanction est prise spécifiquement à l'encontre d'une personne ; il n'existe pas de sanction collective.

L'élève mis en cause peut être assisté du défenseur de son choix. La famille est informée et associée à cette démarche.

##### **14.1 - Les récompenses :**

Pour le secondaire, les encouragements, compliments ou félicitations sont décernées par le Conseil de classe, qui adoptera en début d'année une charte définissant les critères d'attribution.

##### **14.2 - Les punitions :**

Les punitions peuvent être prononcées par le chef d'établissement, le CPE, les professeurs ou les surveillants. Elles peuvent également être prises sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative.



Elles concernent les manquements aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

A l'école primaire, elles vont de la réprimande orale à la convocation des parents, en passant par le devoir supplémentaire, la retenue d'une partie seulement de la récréation, la convocation dans le bureau du directeur,...

Au secondaire, la liste des punitions comprend :

- admonestation ou réprimande verbale, avertissement
- devoir supplémentaire signé par les parents
- suppression de la récréation avec exercices à faire
- convocation des parents
- travaux d'utilité générale
- exclusion ponctuelle d'un cours
- retenue. Lors d'une retenue l'élève aura un travail à faire qui sera contrôlé corrigé et noté.

Les punitions à l'exception des admonestations verbales seront communiquées par écrit aux parents. En cas d'indiscipline ou punitions répétées, les parents seront convoqués par le chef d'établissement et des sanctions plus graves seront prises.

### **14.3- Les sanctions disciplinaires**

En cas de faute grave ou de punitions répétées des sanctions disciplinaires prévues dans la liste suivante peuvent être prises :

- avertissement (écrit)
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire, qui ne peut excéder 8 jours de l'établissement ou de l'un des services annexe
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

A l'exception de l'exclusion définitive qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline les autres sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Chef d'établissement seul.

Les sanctions peuvent être assorties de sursis éventuel.

La **mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités (culturelles de formation ou autres) à des fins éducatives. Celles-ci doivent respecter la dignité de l'élève ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et être en adéquation avec son âge et ses capacités.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier scolaire de l'élève. A l'exception de l'exclusion définitive elles sont effacées au bout d'un an.

Des mesures alternatives d'accompagnement de prévention et de réparation peuvent être proposées.

#### **14.4- Le conseil de discipline**

Un conseil de discipline est mis en place conformément aux textes réglementaires de l'A.E.F.E (circulaire du 23 septembre 2014) et de l'Education Nationale. Il est saisi par le chef d'établissement sur son initiative ou à la demande d'un professeur ou autre membre de la communauté éducative, et peut prononcer toute sanction disciplinaire prévue dans la liste ci-dessus (11.3).

Le conseil de discipline est composé par le chef d'établissement, le CPE le chef du service administratif et financier 5 représentants des personnels 3 représentants des parents et 2 représentants des élèves en collège, ou 2 représentants des parents et 3 représentants des élèves en lycée. Les représentants sont nommés sur décision du Conseil d'Etablissement, pour l'année scolaire.

#### **14.5. La commission éducative**

Elle joue un rôle de régulation et de médiation. Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. Elle assure le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

Elle est composée du directeur, du conseiller principal d'éducation, d'un professeur, d'un délégué de la classe, d'un parent d'élève et éventuellement de toute personne susceptible d'apporter un complément d'information utile (assistante d'Éducation, psychologue de l'élève, par exemple ...) Elle est saisie par le chef d'établissement, chaque fois que de besoin.

#### **Art 15. HYGIENE, SANTE**

Aucun médicament ne peut être confié à un enfant. Les problèmes de santé éventuels, les traitements ou protocoles particuliers devront être signalés à l'enseignant et au chef d'établissement ; ils feront l'objet si nécessaire d'un P.A.I (projet d'accueil individualisé). Les renseignements resteront confidentiels. Les parents signaleront lors de l'inscription si l'enfant porte des lunettes et s'il doit les garder en permanence ou non.

La famille sera immédiatement prévenue dans le cas où l'enfant aurait un problème de santé, à condition que les renseignements nécessaires aient été remis à l'école.

En cas d'accident grave nécessitant d'urgence l'intervention d'un médecin ou une hospitalisation, les parents seront prévenus et l'enfant sera immédiatement conduit dans l'établissement de soins que les parents auront indiqué dans le dossier lors de l'inscription.

En cas d'absence de la famille, le chef d'établissement prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

Les parents veilleront à signaler à l'administration tout changement de leurs coordonnées.

En cas de maladie contagieuse constatée chez un enfant, ses parents préviendront immédiatement l'administration qui avertira les autres familles si nécessaire. Un certificat médical de non-contagion devra être présenté et conditionnera le retour en classe.

Une visite médicale sera proposée par l'établissement à certains moments de la scolarité afin de dépister d'éventuels problèmes (vue, audition,...) ; l'autorisation des parents sera sollicitée.

Les parents vérifieront régulièrement la propreté de la tête de leur enfant et signaleront le plus rapidement possible si leur enfant est porteur de poux. L'établissement en informera les familles de la (ou les) classe(s) concerne(s).

Les parents fourniront des collations ou repas en rapport avec les règles élémentaires d'hygiène et de nutrition (chips, boissons gazeuses sont prohibées). Les services de la cafeteria du lycée s'efforceront de proposer une nourriture saine et équilibrée.

Obligation pour tous d'avoir en permanence une bouteille ou une gourde pour pouvoir remplir avec de l'eau de la fontaine. Ces bouteilles doivent être strictement personnelles pour des raisons d'hygiène.

#### **Art 16. ASSURANCE**

Les parents souscriront une assurance individuelle lors de l'inscription ou fourniront une attestation prouvant cette assurance (cf. point 5).

Pour des raisons d'assurance, lors d'une sortie pédagogique

- pendant le temps scolaire, les parents seront informés.
- hors du temps scolaire, une autorisation sera demandée à la famille.

#### **Art 17. COMMUNICATION PARENTS-ENSEIGNANTS**

Une réunion est organisée chaque début d'année par classe ou par cycle pour expliquer le fonctionnement de la classe, de l'école et les objectifs pédagogiques. D'autres réunions sont organisées au cours de l'année scolaire, notamment pour présenter certains projets (voyages scolaires par exemple) ou faire le point sur l'avancement des enseignements, résultats,...

Chaque élève dispose d'un "cahier de liaison" (primaire) ou carnet de correspondance (secondaire) permettant aux parents d'échanger avec l'équipe pédagogique ou l'administration.

Les parents souhaitant rencontrer un enseignant en feront la demande préalablement, par écrit de préférence par l'intermédiaire du cahier de liaison ou carnet de correspondance ou se présenteront aux heures fixées par le professeur.

Ils peuvent également solliciter un rendez-vous avec la CPE pour tout problème de Vie scolaire ou avec la direction du lycée pour évoquer tout problème rencontré. En cas de difficulté ou problème pédagogique ou concernant une classe, ils rencontreront en premier lieu le responsable de la classe ou le professeur principal.

#### **Art 18. SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES**

Les sorties et voyages scolaires font partie des projets pédagogiques proposés par l'établissement, sur l'initiative d'un ou plusieurs enseignants.

Tout projet de voyage scolaire est soumis au Conseil d'Etablissement. Le montant de la contribution des familles est fixé pour chaque voyage par la direction du lycée après étude du dossier (pédagogique, administratif et financier) déposé par les organisateurs.

Les élèves dont les parents décident de ne pas les inscrire au voyage scolaire seront accueillis au LFNVH durant l'absence du groupe, selon des modalités précises, avec du travail à effectuer.

Seuls sont autorisés les voyages scolaires auxquels participent au moins 80% des élèves d'un groupe ou d'une classe concernée.

#### **Art 19. ATELIERS**

Les ateliers extrascolaires (de GS au CM2) se déroulent de 13h30 - 15h30, tout au long de l'année scolaire. Les activités et jours de fonctionnement sont déterminés par la Direction du Lycée en début d'année scolaire.

L'inscription se fait au début de l'année scolaire et implique le paiement mensuel exigé. Le paiement s'effectue sur les comptes bancaires du lycée de la même manière que les paiements des autres frais de scolarité.

Tout retard de paiement empêchera un enfant de continuer ses activités.

Un atelier ne peut ouvrir s'il compte moins de 8 enfants inscrits.

Le service de Vie Scolaire est responsable de l'organisation, du fonctionnement et du développement de ces activités.

Le père ou mère de famille responsable garantit le repas de son enfant, soit en apportant le repas soit en réservant au préalable auprès de la cafétéria.

#### **Art 20. MAISON DES LYCEENS**

C'est une association fonctionnant au sein du LFNVH que les élèves gèrent de manière autonome, avec l'aide du lycée. Elle a pour but d'améliorer la vie scolaire, proposer des activités culturelles et ludiques, conformes au projet d'établissement et respectueuses du présent règlement. Les élèves y perfectionnent leur apprentissage de la démocratie et leur sens des responsabilités inhérent à toute vie communautaire. Un local est mis à leur disposition. Les élèves élisent un bureau comprenant au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire et toute fonction qu'ils estimeraient utile. Ce bureau gère l'association sous la bienveillante autorité du CPE. Un règlement interne de cette association est élaboré par les adhérents, puis soumis au Conseil d'Etablissement pour validation.

#### **Art 21. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est remis aux parents lors de l'inscription, et figure dans le carnet de correspondance. Nul n'est censé l'ignorer.

Il peut être amendé par décision de la tutelle ou du chef d'établissement, sur demande de l'équipe pédagogique ou d'un nombre significatif de parents (au minimum 10 % des familles inscrites).

Toute nouvelle version du règlement intérieur doit être visée par le Chef d'établissement et la tutelle.

Fait à Managua le 29 juin 2016,

Le Chef d'établissement

Le Premier Conseiller

Philippe SEVERAC

Sylvie DECROIX

## Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

### La République est laïque.

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

### L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.